

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 067-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.183

Déposée le: 20.03.2017

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Schwarz (Adelboden, UDF) (porte-parole)
Amstutz (Schwanden-Sigriswil, UDC)
Flück (Brienz, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Renforcer le tourisme en exonérant les dameuses de l'impôt sur la circulation routière

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV) pour exonérer les dameuses de l'impôt cantonal sur la circulation routière.

Développement :

Selon l'article 2 de la LIV, le produit net des taxes sur la circulation routière sert à construire, à aménager et à transformer des installations routières, à entretenir et à exploiter des installations routières, à assurer la sécurité routière, à prendre, en rapport avec les installations routières, les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, du paysage et des sites ainsi qu'à promouvoir un trafic respectueux de l'environnement.

En prévoyant une affectation, le législateur signifie que ces coûts doivent en partie être financés par un impôt, selon le principe du bénéficiaire payeur. Toutefois, les dameuses ne sont pas utilisées sur les routes, mais pour préparer les pistes de ski. Le réseau routier n'étant pas utilisé, le prélèvement d'un impôt sur la circulation routière n'est pas justifié.

L'article 4, alinéa 1 de la LIV fixe l'objet de l'impôt comme suite : « Sont soumis aux taxes sur la circulation routière les véhicules routiers stationnés dans le canton de Berne qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation et qui circulent sur les voies publiques ». Etant donné que les dameuses ne circulent pas sur les routes publiques, la conformité au droit de l'imposition actuelle est pour le moins contestable en vertu de cette seule disposition.

Les clarifications menées auprès de l'Office de la circulation routière ont montré que le produit annuel potentiel des taxes sur les dameuses s'élève à environ 35 000 francs (sans tenir compte des retraits saisonniers ou temporaires de la circulation). Le produit effectif devrait être inférieur à ce montant.

Nos grands domaines skiables sont confrontés à une rude concurrence de la part de l'étranger et des autres cantons alors que les petits domaines doivent compter chaque sou et sont parfois obligés d'avoir recours à des bénévoles. Exonérer les dameuses de l'impôt sur la circulation routière n'entraînerait pas de pertes fiscales importantes pour le canton, mais permettrait d'alléger sensiblement la charge financière des exploitants de remontées mécaniques et de pistes de ski.

Les cantons des Grisons et de Saint-Gall ont déjà pris des décisions allant dans ce sens afin de renforcer leurs sites touristiques.